

# VD\_GERICHTE PE22.001792 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.001792](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.001792)

FR: VD\_GERICHTE PE22.001792 du 24 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE22.001792 del 24 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelant soutient que les menaces évoquées par la plaignante ne pourraient dans tous les cas pas être considérées comme suffisamment sérieuses pour constituer un élément de contrainte au sens de l'art. 189 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). La plaignante ne se serait pas non plus trouvée en proie à un contexte de psychoterror ou d'emprise tel qu'elle n'était plus en mesure de s'opposer à l'acte.

#### E. 4.1.4

; ATF 133 IV 49 consid. 4 ; TF 6B\_399/2024 du 5 septembre 2025 consid. 4.1.4 et les arrêts cités). Le viol et la contrainte sexuelle supposent l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 précité consid. 3.3 ; TF 6B\_399/2024 précité consid. 4.1.4 et les arrêts cités). 13J010

- 24 - En introduisant par ailleurs la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B\_399/2024 précité consid. 4.1.4). Selon la jurisprudence, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants et les adolescents - induire une pression psychique

extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 7B\_1389/2024 du 30 juin 2025 consid. 4.2 et les arrêts cités). Il est judiciairement notoire que les victimes de délits sexuels renoncent parfois à porter plainte pour diverses raisons, comme la peur et la honte, et qu'il n'est pas rare qu'elles se trouvent en étant de choc et de sidération ensuite d'une expérience traumatique telle qu'un viol, ce qui peut les conduire au refoulement et au déni du traumatisme vécu, sur lequel nombre d'entre elles ne s'expriment qu'après plusieurs mois voire plusieurs années. En outre, s'agissant des événements traumatiques, la jurisprudence retient que ceux-ci sont traités différemment des événements quotidiens. D'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison d'une tendance au refoulement; d'autre part, certaines victimes gardent en mémoire un grand 13J010

- 25 - nombre de détails de l'événement traumatique ou s'en souviennent presque entièrement (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1, 5.4.2 et les références citées ; TF 6B\_1078/2023 du 17 décembre 2024 consid. 2.1.4). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 et les arrêts cités). Notamment la nature des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) jouera également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime n'était pas consentante (TF 6B\_156/2024 du 23 septembre 2024 consid. 3.1.2 et les arrêts cités).

#### **E. 4.2**

L'art. 189 CP a été modifié au 1er juillet 2024. La nouvelle disposition ayant supprimé la condition de la contrainte, elle n'est pas plus favorable à l'appelant. Il sera donc jugé en application de la disposition en vigueur au moment des faits. Conformément à l'art. 189 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle et sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, notamment en usant de menace ou de 13J010

- 23 - violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 189CP, comme l'art. 190 CP, tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid.

### **E. 4.3**

En l'espèce, pour le cas 1, l'appelant a forcé la plaignante à se mettre à genoux et a placé de force sa tête contre son pénis. On rappelle en outre que la plaignante a déclaré que l'appelant lui faisait régulièrement des demandes humiliantes, qu'il avait besoin de la dominer et de la faire obéir, et qu'elle se soumettait par crainte des conséquences qu'aurait un refus (PV aud. 4, ll. 240 à 244). Au regard des violences perpétrées par l'appelant durant leur relation, cette crainte était fondée. Contrairement à ce que celui-ci soutient, il existait bien un climat de psychoterreur, qui avait pour effet que la plaignante pouvait légitimement considérer qu'il lui était nécessaire d'obéir à l'appelant pour protéger son intégrité physique. Il était au surplus impossible pour l'appelant de ne pas réaliser que la plaignante n'était pas consentante, celle-ci lui ayant manifesté son désaccord et ayant pleuré durant l'acte. 13J010

- 26 - S'agissant du cas 2, au-delà des pressions psychiques résultant du climat de psychoterreur, l'appelant a fait usage du poids de son corps pour maintenir la plaignante en place et la forcer à subir une pénétration anale. Il ne pouvait à nouveau pas ignorer l'absence de consentement de la plaignante, celle-ci lui ayant dit « non » et ayant pleuré durant l'acte. Les conditions d'application de l'art. 189 CP sont donc réalisées pour les deux cas. La condamnation de B. \_\_\_\_\_ pour contrainte sexuelle doit donc être confirmée.

### **E. 4.4**

et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle 13J010

- 30 - peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid.

### **E. 4.5**

; TF 6B\_1520/2022 du 5 septembre 2023 consid. 5.2 et les références citées).

### **E. 5.1**

L'appelant reproche aux premiers juges de n'avoir pas détaillé le calcul effectué pour fixer la peine prononcée à son encontre, en violation de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours d'infractions. Se fondant en outre sur son acquittement pour le chef d'accusation de contrainte sexuelle, sur le contexte de disputes dans lequel s'inscrivent les lésions corporelles simples qualifiées, sur la jalousie de la plaignante et sur les regrets qu'il a exprimés, l'appelant soutient qu'il conviendrait de prononcer une peine pécuniaire. Il estime qu'il y aurait également lieu d'assortir cette peine du sursis complet, la révocation du précédent sursis dont il avait bénéficié étant une sanction immédiate suffisante pour considérer que le pronostic n'est pas défavorable.

#### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la 13J010

- 27 - gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B\_55/2025 du 2 avril 2025 consid. 3.1).

### **E. 5.2.2**

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; TF 6B\_70/2024 du 27 janvier 2025 consid. 2.1.2).

### **E. 5.2.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le 13J010

- 28 - juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_309/2025 du 15 octobre 2025 consid. 2.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_309/2025 précité consid. 2.2).

### **E. 5.2.4**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne

paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la 13J010

- 29 - confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_46/2024 du 16 juillet 2025 consid. 2.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3 ; TF 6B\_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1).

### **E. 5.2.5**

Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon l'art. 46 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En matière de sursis, conformément à la jurisprudence, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid.

### **E. 5.3**

La culpabilité de l'appelant est lourde. Pour les actes de contrainte sexuelle, il a agi dans l'unique but d'assouvir ses pulsions sexuelles et son besoin de domination. Les actes ont été particulièrement humiliants pour la plaignante. La fellation a pris place en pleine rue, sans égard au fait que des tiers pourraient y assister. Il n'a à aucun moment pris en considération la volonté de la plaignante. Son souhait était manifestement d'asseoir son ascendant sur elle. On relève en outre que, même lorsqu'il a présenté des excuses à la plaignante pour la sodomie non consentie, il s'est empressé de retourner la responsabilité en ajoutant que

celle-ci l'avait tout de même bien cherché. Il n'a ainsi fait montre d'aucune prise de conscience s'agissant de ces actes. Il y a concours d'infractions. L'appelant est en situation de récidive spéciale s'agissant des lésions corporelles. A décharge, il sera tenu compte d'un début de prise de conscience pour les actes de violence physique. Cette prise de conscience doit toutefois être relativisée, l'appelant ne reconnaissant pas les actes les plus graves dont il s'est rendu coupable, soit les contraintes sexuelles. En outre, s'il a admis lors des débats d'appel s'être parfois montré humiliant à l'égard de la plaignante, il a malgré tout ajouté que cela n'avait jamais été son intention. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté est envisageable pour sanctionner les deux actes de contrainte sexuelle. Pour ce qui est des lésions corporelles simples qualifiées, au regard des antécédents de l'appelant, elles devront également être sanctionnées par une peine privative de liberté. L'infraction la plus grave est la contrainte sexuelle du cas 2. Elle doit entraîner le prononcé d'une peine privative de liberté de 12 mois. Par l'effet du concours, la peine doit être augmentée de 8 mois pour la contrainte sexuelle du cas 1 et de 4 mois pour chaque cas de lésions corporelles simples qualifiées, ceux-ci étant nombreux et d'une certaine violence. C'est ainsi une peine globale de 36 mois de privation de liberté qui doit être prononcée. 13J010

- 31 - Au regard de l'absence totale de prise de conscience de l'appelant s'agissant des actes de contrainte sexuelle, la Cour de céans est d'avis que le pronostic est résolument défavorable. La révocation du sursis précédemment octroyé (cf. infra) n'est pas de nature à changer ce constat. Cependant, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, il y a lieu de confirmer le sursis partiel accordé par les premiers juges, la partie ferme de la peine étant de 12 mois, ainsi que le délai d'épreuve de cinq ans. L'appelant a récidivé dans le délai d'épreuve assortissant la peine pécuniaire de 180 jours-amende prononcée le 18 juin 2020. Les premiers faits dont il s'est rendu coupable dans la présente cause ont eu lieu seulement quelques mois après cette précédente condamnation. Il se trouve en partie en récidive spéciale s'agissant des lésions corporelles. Le pronostic ne peut ainsi qu'être défavorable. Il convient donc de révoquer le sursis accordé et d'ordonner l'exécution de la peine suspendue.

#### **E. 6**

La condamnation de l'appelant étant confirmée, les frais de justice, y compris les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit de la plaignante concernant la procédure de première instance doivent être mis à sa charge.

#### **E. 7**

Le dispositif communiqué aux parties le 26 novembre 2025 contenait une erreur de plume à son chiffre VII. Celle-ci sera corrigée d'office (art. 83 al. 1 CPP).

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel de B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il y a lieu d'allouer à Me Michael Stauffacher, défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_, une indemnité pour la procédure d'appel. Celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état de 17h17 d'activité. Il sied de retrancher l'opération relative à la lecture du jugement de première instance motivé, 1h30 d'activité ayant déjà été allouée par les premiers juges pour la lecture et l'analyse du jugement ainsi que pour les opérations ultérieures. Les 13J010

- 32 - opérations relatives à la rédaction de la déclaration d'appel, alléguées à 9h54, ne sont pas justifiées par la difficulté du dossier, avec lequel Me Stauffacher était familier puisqu'il défendait déjà B. \_\_\_\_\_ durant la procédure de première instance. Elles seront réduites à 7h54. Il sera en revanche retenu 1h10 d'activité supplémentaire afin de tenir compte de la durée effective des débats d'appel. Les honoraires s'élèveront ainsi à 2'718 fr., correspondant à 15h06 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 54 fr. 35, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 234 fr. 30. L'indemnité s'élève ainsi à 3'126 fr. 65 au total. Il y a également lieu d'allouer à Me Albert Habib, conseil juridique gratuit de J. \_\_\_\_\_, une indemnité pour la procédure d'appel. Celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état de 17h00 d'activité. Il n'y a pas lieu de s'en écarter dans la mesure où Me Habib a remplacé le précédent conseil de J. \_\_\_\_\_ à l'issue de la procédure de première instance et a dû prendre connaissance du dossier. Il conviendra uniquement d'ajouter 0h10 d'activité afin de tenir compte de la durée effective des débats d'appel. Les honoraires s'élèvent ainsi à 3'090 fr., correspondant à 17h10 d'activité au tarif horaire de 180 francs. Viennent s'y ajouter les débours forfaitaires de 2 %, par 61 fr. 80, une vacation forfaitaire de 120 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 265 francs. L'indemnité s'élève ainsi à 3'536 fr. 80 au total. Les frais de la procédure d'appel, par 9'893 fr. 45, constitués de l'émolument de jugement, par 2'530 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), et des indemnités d'office allouées ci-dessus, sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 13J010

- 33 - B. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit de J. \_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.